

Gouvernement du Québec

### Décret 190-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE Centraide mène chaque année une campagne de souscription ;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 522-99 du 5 mai 1999, le gouvernement a autorisé la campagne Centraide des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 522-99 du 5 mai 1999 a effet pour cinq ans, mais qu'il y a lieu de nommer à chaque année les coprésidents de la campagne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les coprésidents pour la campagne de l'an 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion :

QUE pour l'année 2003 soient désignés coprésidents :

— madame Raymonde Saint-Germain, sous-ministre au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ;

— monsieur Henri Massé, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) .

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40105

Gouvernement du Québec

### Décret 191-2003, 19 février 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la Société de diversification économique de l'Outaouais

ATTENDU QU'en février 1993, le gouvernement autorisait la création de la Société de diversification économique de l'Outaouais (SDEO) ayant pour mission de contribuer à la diversification économique de l'Outaouais tout en créant un environnement propice au développement des affaires et de l'entrepreneuriat ;

ATTENDU QUE le ministère des Régions est déjà intervenu pour mettre à la disposition de la SDEO différents outils d'intervention dont le Fonds relatif au financement des mesures d'appui qui vise à supporter les projets d'investissement pour l'implantation d'équipements ou de structures collectives ayant un impact structurant sur le développement régional ;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et les municipalités régionales de comté (MRC) de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac, de Papineau et des Collines-de-l'Outaouais sont disposées à financer l'ensemble des frais de fonctionnement de la SDEO ;

ATTENDU QUE les interventions réalisées en vertu du Fonds relatif au financement des mesures d'appui a permis à la SDEO de soutenir 127 projets d'entreprises ayant généré des investissements de 19 M\$ et la création de 590 emplois ;

ATTENDU QUE la totalité du Fonds relatif au financement des mesures d'appui a été utilisée par la SDEO ;

ATTENDU QUE lors du Rendez-vous national des régions, il a été décidé de former un comité de travail pour examiner les besoins et la pertinence de créer des fonds régionaux de financement d'entreprises ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder, de façon transitoire, une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la SDEO pour lui permettre de poursuivre le financement des projets dans le cadre du Fonds relatif au financement des mesures d'appui ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 6 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser, en 2002-2003, à la Société de diversification économique de l'Outaouais, une subvention maximale de 1 500 000 \$ selon les conditions et modalités à être déterminées par le ministre ;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient puisées à même le programme « Mesures de soutien au développement local et régional », élément « Développement des régions » du portefeuille du ministre des Régions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40106

Gouvernement du Québec

### **Décret 192-2003, 19 février 2003**

CONCERNANT le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a, au cours de sa cinquante-quatrième session, adopté le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 6 octobre 1999 ;

ATTENDU QUE le Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion depuis le 10 décembre 1999 et qu'il est entré en vigueur le 22 décembre 2000 ;

ATTENDU QUE pour chaque État qui ratifiera ou adhèrera au Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion ;

ATTENDU QUE le Canada a adhéré au Protocole le 18 octobre 2002 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs énoncés dans le Protocole ;

ATTENDU QUE le Québec s'est déclaré lié par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le décret numéro 2894-81 du 20 octobre 1981 ;

ATTENDU QUE cet accord international relève, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002, prévoit que le ministre des Relations internationales assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE cet article prévoit aussi que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet ;

ATTENDU QUE l'article 22.4 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002, prévoit que la prise d'un décret ne peut avoir lieu en ce qui concerne un engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE le Protocole, au sens de l'article 22.2 de cette loi, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002, constitue un engagement international important qui concerne les droits et libertés de la personne ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté le 20 mars 2002 une motion approuvant le Protocole ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :